

Liste des captages identifiés				
Code SISE	Code BSS	Captage	Commune	Etat
<input checked="" type="radio"/> 045000187	03637X0010	MARIGNY LES USAGES	MARIGNY-LES-USAGES	Actif
<input type="button" value="Détails"/>				

Détails du captage sélectionné	
Département	045
Commune d'implantation	MARIGNY-LES-USAGES
Code SISE-EAUX	045000187
Code BSS	03637X0010
Dénomination	MARIGNY LES USAGES
Nature de l'eau	ESO
Profondeur (m)	79
Débit réglementaire (m3/j)	728
Date d'avis hydrogéologique	11/02/1983
Date de D.U.P.	01/02/1991
Date d'autorisation sanitaire	

Contacts associés au captage	
UGE	METROPOLE-VEOLIA
Maître d'ouvrage	ORLEANS METROPOLE 5 place du 6 juin 1944 45000 ORLEANS
Type de gestion	AFFERMAGE
Exploitant	VEOLIA EAU - CGE 499, rue de la Juine 45160 OLIVET

Liste des documents disponibles
<a href="#">carte de localisation</a>
<a href="#">Arrêté de déclaration d'utilité publique</a>
<a href="#">Rapport hydrogéologique</a>

PREFECTURE DU LOIRET

Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt

Alimentation en eau potable

Syndicat Intercommunal des Eaux des **USAGES**

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de  
protection du forage de MARIGNY LES USAGES

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité  
publique,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des Communes et notamment son article L 315.11,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 20.1,

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière  
(article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 s a n c t i o n n a n t  
les infractions à la loi n° 64.1245,

Vu le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation  
humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire  
départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu la délibération en date du 9 octobre 1986 par laquelle le comité syndical des  
USAGES sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage de  
MARIGNY LES USAGES,

Vu le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 26 mars 1990 dans la commune de MARIGNY LES USAGES,

Vu le plan des lieux et notamment les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 février 1983,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 octobre 1990,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'ORLEANS en date du 6 aout 1990,

Vu que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret sur les résultats de l'enquête, en date du

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

#### A R R E T E: Article

##### 1er - Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage de MARIGNY LES USAGES – Syndicat Intercommunal des Eaux des USAGES.

##### Article 2 -

Il est établi autour du forage de MARIGNY LES USAGES un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique, du décret 89.3 du 3 janvier 1989 et conformément aux indications des plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

### Article 3 - Servitudes

#### Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre, acquis en toute propriété par le syndicat sera clos et régulièrement entretenu sans apport d'engrais, herbicides ou pesticides.

Aucune personne et activité étrangères au service des eaux n'y seront admises.

La tête de l'ouvrage du captage sera mise à l'abri de toutes eaux de ruissellement et de toutes inondations.

#### Périmètre de Protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, SONT

INTERDITS :

– les dépôts et déversements dans le sol ou sous-sol de toutes substances susceptibles d'apporter à la nappe des éléments indésirables sous forme solide, liquide ou soluble, par exemple :

. les dépôts de produits organiques, de produits chimiques, de produits radioactifs, d'hydrocarbures, de détritiques et d'immondices, d'ordures ménagères, de ferrailles, etc ...,

– les rejets de tout effluent d'assainissement individuel ou collectif, des eaux de voirie, des eaux de drainage des terres, etc ... ; s'il est impossible pour toutes, les constructions existantes d'éviter un assainissement individuel, celui-ci sera réalisé après avis de la D.D.A.S.S. et du Conseil Départemental d'Hygiène conformément à l'autorisation préfectorale qui sera sollicitée,

– les puits perdus, puits filtrants, puits ou forages absorbants qu'ils soient domestiques, agricoles ou industriels,

– l'ouverture d'excavations ou leur remblaiement,

– la création d'étangs, de gravières ou sablières, les défrichements,

– les puits ou forages privés, agricoles ou industriels, dans la mesure où les prélèvements d'eau envisagés ont, ou auraient, une incidence qualitative ou quantitative sur le captage exploité par la collectivité ; cette incidence sera jugée par l'hydrogéologue officiel consulté par le service instructeur à qui sera demandé dans tous les cas une autorisation de forage ; si autorisation est donnée, les conditions de réalisation et de prélèvement d'eau à respecter par le pétitionnaire, lui seront définies par le service instructeur dans les trois mois suivant la réception de son dossier de déclaration légale obligatoire d'intention de forage et de demande d'autorisation,

– tout camping et stationnement de caravanes. SONT

#### REGLEMENTES :

– les constructions, installations et activités existantes ou projetées, non interdites ci-dessus, susceptibles d'apporter des risques de pollution :

#### MESURES GENERALES

. celles existantes devront non seulement être mises en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, mais elles seront, en outre, dans les délais prévus à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, l'objet de toute modification spécifique nécessaire à la protection des eaux,

. celles projetées seront soumises à autorisation préfectorale dans les conditions définies à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, avec obligation de raccordement au réseau d'égout,

. existants ou projetés, par exemple,

– les réservoirs d'hydrocarbures destinés à la consommation d'une famille ou d'une exploitation agricole seront placés sous double enveloppe étanche, si autorisation est accordée,

– les canalisations susceptibles 'de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (canalisations d'eaux, vannes, d'eaux usées, d'eaux pluviales, etc ...), si autorisation est accordée devront être rigoureusement étanches,

– les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, les dépôts de pulpes, les dépôts d'engrais ou de toutes substances destinées à la

fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures seront placés sur aire étanche avec bassin de récupération étanche des jus ou eaux de lessivage divers, si autorisation est donnée,

- les constructions individuelles ne devront engendrer la création ou la modification de voies de communication et de leurs conditions d'utilisation.

### MESURES PARTICULIERES

Le Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 23 octobre 1990, a décidé de retenir les dispositions suivantes, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché :

- Raccordement au réseau d'égout de toutes les maisons situées dans ce périmètre, à l'exception des deux maisons existantes, isolées, situées à plus de 280 mètres du forage ; tout en vérifiant l'assainissement de ces deux dernières.

- Obligation pour toute nouvelle construction d'un raccordement à l'égout.

### Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre :

- Seront en conformité avec la réglementation en vigueur toutes installations et activités qu'elles soient privées, agricoles ou industrielles, par exemple :

. l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

. l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

. l'implantation d'ouvrages de collecte, de transport, ou de traitement des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

. l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

. les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- industrielle,
- . l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
  - . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
  - . le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
  - . le stockage et l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,
  - . le défrichement,
  - . la création d'étangs,
  - . le camping et le stationnement de caravanes,
  - . la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Sont soumis non seulement à déclaration mais à autorisation tout puits ou forage privé, agricole ou industriel, existant ou projeté.

#### Qualité de l'eau

Une surveillance de l'évolution de la teneur en nitrates, en fer et en manganèse des eaux prélevées sera réalisée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales : et si cette augmentation conduisait à un dépassement de la teneur acceptable, il serait procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection et des servitudes préalablement en concertation avec les services de l'Etat et de la Chambre d'Agriculture seront définies les pratiques culturales adaptées aux périmètres de protection et les exploitants agricoles en seront informés.

#### Article 4 - Délais d'application

- Pour les activités, dépôts, ouvrages et installations projetés ou pour toute extension de ceux existants à la date de publication du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations définies aux articles précédents dès parution du présent arrêté.

– Pour les ouvrages existants, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ; toutefois pour les ouvrages existants, si le délai devait être supérieur à cinq ans, il serait, sans autre procédure, notifié directement aux intéressés par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des USAGES.

## Article 5 -

### Modification des activités ou ouvrages dans les périmètres

Tout représentant d'une collectivité, où antérieurement à l'application du présent arrêté existerait, une construction, installation ou activité non conforme à la réglementation vigoureuse, qui voudrait y apporter une modification,

ou, postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une construction, installation ou activité réglementée qui voudrait y apporter une quelconque modification,

devra faire connaître ses intentions à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en précisant

- les caractéristiques du projet et notamment celles risquant de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés :

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture des renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, seront réputées admises respectivement les dispositions existantes ou les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### Article 6 - Délimitation des périmètres

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal des Eaux des USAGES.

Ces terrains seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Les périmètres sont délimités par les parcelles et voies de communication figurant au plan annexé.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, fera dresser procès-verbal des opérations.

#### Article 7 - Acquisitions

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des USAGES agissant au nom du syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### Article 8 - Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

#### Article 9 - Notifications

Le présent arrêté sera

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée,

- publié à la Conservation des Hypothèques du département du Loiret,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture afin que nul n'en ignore les prescriptions en particulier les collectivités et les propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection.

Article 10 - Ampliation

ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet d'ORLEANS,
- aux Président du Syndicat Intercommunal des eaux des USAGES,
- aux Maires de MARIGNY LES USAGES, CHANTEAU, REBRECHIEN et VENNECY,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Orléans, le 1 FEV. 1991 Le Préfet

SYNDICAT DES USAGES  
PROPOSITIONS POUR L'ETABLISSEMENT  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE AEP  
DE MARIGNY-LES-USAGES  
LOIRET

EXPERTISE OFFICIELLE

Par N. DESPREZ

Géologue agréé en matière d'eau  
et d'hygiène publique

Coordonnateur titulaire  
pour le département du Loiret

SERVICE GEOLOGIQUE REGIONAL CENTRE  
10 avenue Buffon - 45045 ORLEANS CEDEX  
Tél : (38) 63.55.66.

83 GA 001 CEN  
Orléans, le 11 février 1983

SYNDICAT DES USAGES  
PROPOSITIONS POUR L'ETABLISSEMENT  
DES PERIMETRES DE PROTECTION DU FORAGE AEP  
DE MARIGNY-LES-USAGES

LOIRET

PREAMBULE

Par un courrier en date du 19 janvier 1983, et comme suite à une délibération du conseil syndical du 9 décembre 1982, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture du Loiret, m'a demandé de définir les périmètres de protection du captage de Marigny.

Je me suis rendu sur place le 3 février dernier. J'ai été reçu par Mr. POIGNAND, Ingénieur du Génie rural, des Eaux et des Forêts et par Mr. VENON Claude, Président du syndicat intercommunal des Usages.

GENERALITES

Le syndicat des Usages dessert en eau les communes de Chanteau, Marigny, Vennecy et Rébréchien.

Deux captages sont en service

- Forage de Marigny, situé au Nord-Est du bourg, lieu dit La Tête de Loup, et réalisé en 1959 par l'entreprise SADE (indice national d'archivage 363-7-10).

Cet ouvrage, d'une profondeur de 79,40 m a été implanté au point défini par les coordonnées

X = 576,110  
Y = 329,300 IGN 1/25.000 ORLEANS 7  
Z = + 122

après expertise réglementaire de mon prédécesseur André Le STRAT, en date du 30 avril 1958,

- Forage de Chanteau, situé au Nord du bourg, (363-6-537), lieu dit La Treille Close, au point défini par les coordonnées

X = 572,625  
Y = 330,000 IGN 1/25.000 ORLEANS 6  
Z = + 132,5

Cet ouvrage, d'une profondeur de 90 m, a été réalisé en 1974 par l'entreprise B e r n a r d A U B R Y après expertise et définition des trois périmètres de protection en date du 17.12.1913,

## GEOLOGIE

Les échantillons du forage de Marigny-les-Usages, ont été étudiés par Georges LECOINTRE en 1959, La coupe résumée en est la suivante :

0 - 4 m	- Limon	(quaternaire)
4 - 13,6 m	- caillasse et marnes blanches	
13,6 - 76,9	- calcaire dur	
76,9 - 79,9	- marne blanche	

Ces formations, en dessous des limons, correspondent aux calcaires lacustres des Miocène, Oligocène et Eocène. On y note l'absence d'intercalations marneuses en dessous de 13,6 m jusqu'à 80 m.

## HYDROGEOLOGIE

La surface piezométrique s'équilibre entre 18 et 19 m de profondeur (cote moyenne 104 m NGF),

La nappe s'écoule selon une direction moyenne Nord-Sud. Elle est drainée par les réseaux karstiques qui sont associés aux vallées de l'E<sup>s</sup>e et du Ruet (voir carte piezomètre à 1/25.000 en annexe). Sa protection naturelle est efficace grâce aux limons et aux marnes supérieures, mais elle est vulnérable par les puits ou forages absorbants.

## HYDROCHIMIE

Les eaux captées sont depuis l'origine, dépourvues de nitrates. Les teneurs en fer ne sont pas négligeables (0,5 mg/l en 1982) mais les eaux sont distribuées sans traitement,

## ENVIRONNEMENT

Depuis la réalisation du forage, le *secteur a été* urbanisé, On note plusieurs pavillons (cf. 1/25.000 moderne) à moins de 50 m du captage. Au N.E. un transporteur abrite ses véhicules, au Sud, au Gros Orne, un transporteur a installé un atelier avec fûts d'hydrocarbures.

Les habitations sont équipées de dispositifs individuels d'assainissement. Compte tenu de la lithologie des formations supérieures du sous-sol, des problèmes d'évacuation des effluents domestiques se posent ou se poseront à terme, rendant illusoire la protection du forage.

En effet, le captage est déjà exploité, à raison de 21 heures *par jour* en pointe. Pour une transmissivité moyenne de  $4,5 \times 10^{-2}$  m<sup>2</sup>/s, déduite des essais par transposition du débit spécifique (137 à 187 m<sup>3</sup>/h/m, transmissivités comprises entre  $5,2$  et  $3,8 \times 10^{-2}$  m<sup>2</sup>/s) et pour un emmagasinement de 10%, le rayon d'action du forage est de l'ordre de 280 m. Le cône de depression atteint donc toutes les constructions nouvelles du secteur et accélère les phénomènes de drainance per descensum des eaux résiduaires.

La protection rapprochée du captage ne peut donc être qu'illusoire sans la mise en place d'un collecteur d'eaux usées.

#### PERIMETRES DE PROTECTION

##### - Périmètre de protection immédiate

Le terrain clos sur lequel est implanté le forage est d'une surface suffisante pour une protection immédiate efficace.

##### - Périmètre de protection rapprochée

Il faudra, après collecte de la totalité des eaux usées du secteur, respecter un périmètre de protection de 280 m au minimum, autour du captage (limite à préciser sur un plan parcellaire).

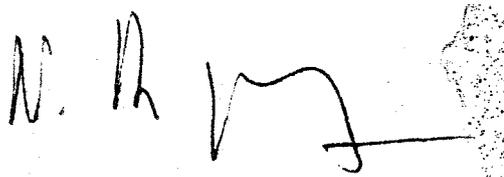
Les dépôts d'hydrocarbures existants -ou futurs, devront être mis en cuves étanches.

Tout forage ou puits, (*luire* être interdit, quelle qu'en soit la destination).

Les carrières, dépôts d'immondices, fumiers, et les établissements polluants, devront être également interdits dans ce secteur.

##### - Périmètre de protection éloignée

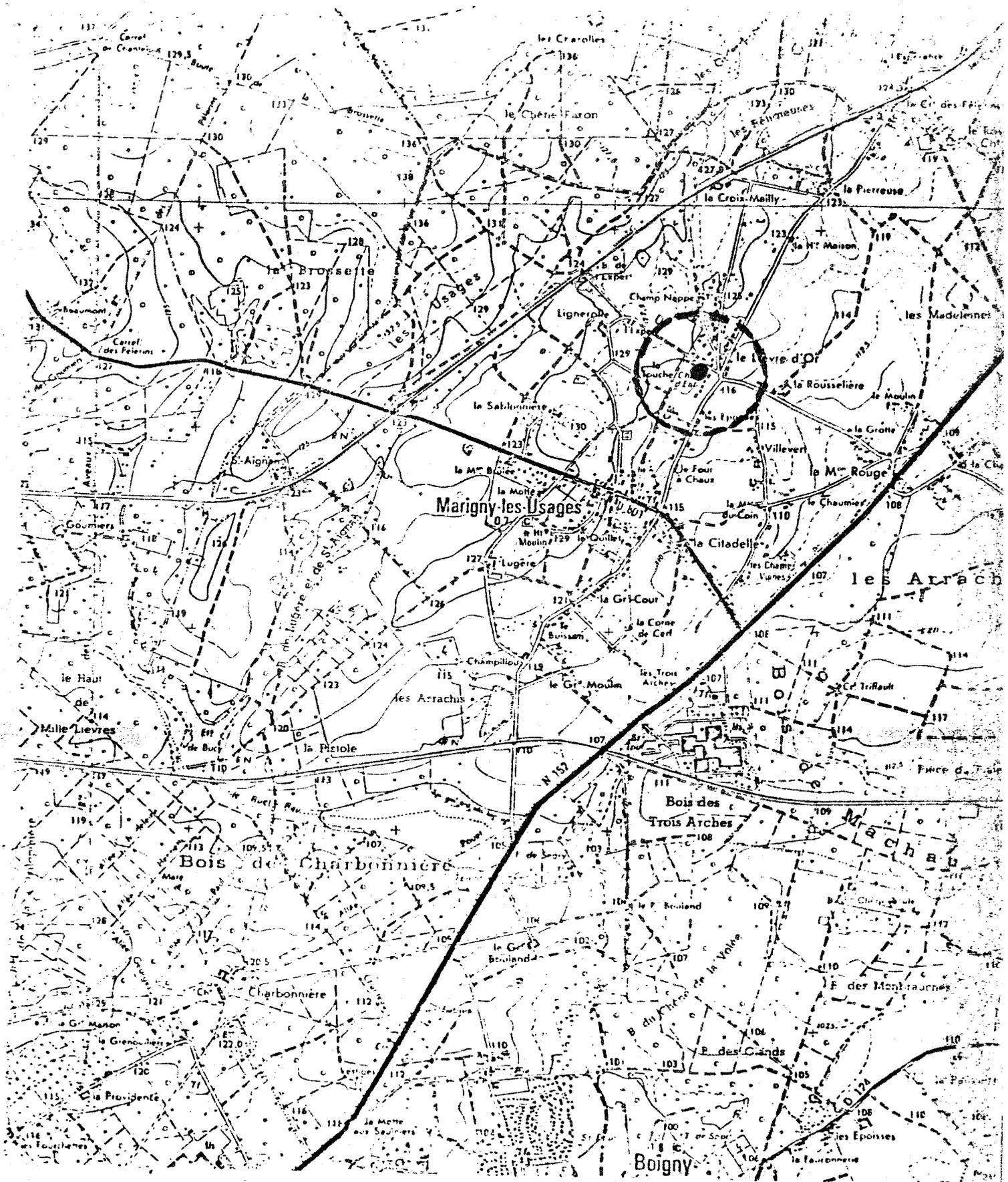
Ce périmètre pourra être confondu avec le précédent, le site correspondant à un dôme piezométrique à écoulements divergents.



N. DESPREZ

Géologue agréé  
Coordonnateur titulaire pour le  
département du Loiret





LEGENDE

● Captage AEP de la Tête de Loup

--- Périmètre de protection rapprochée minimal, à préciser sur plan parcellaire

Echelle 1/25.000

## Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

Département : Loiret  
Commune d'implantation :  
MARIGNY LES USAGES



- Captages**
- en service
  - en projet
  - abandonnés
  - Protection éloignée
  - Protection rapprochée
  - Communes
  - Réseau hydrographique



0 315 630 1 260 Mètres

